

Par courriel

lmr@blv.admin.ch

Conseil National

Commission de la science, de
l'éducation et de la culture

CH-3003 Berne

Personne de contact:
r.eggenberger@frc.ch

Lausanne, le 19 janvier 2024

Procédure de consultation : 22.424 n Iv. pa. Badertscher. Etiquetage des denrées alimentaires. Indiquer si le transport a été effectué par avion.

Madame, Monsieur,

La FRC vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur la modification de l'article 13 de la loi sur les denrées alimentaire et les objets usuels (LDAI ; RS 817.00) en lien avec l'initiative parlementaire citée en titre.

La FRC soutient ce projet de modification de la LDAI et salue cette initiative visant à améliorer la transparence quant au mode de transport des denrées alimentaires. En effet, les informations en lien avec la durabilité font en effet partie des critères de choix d'une partie importante des consommatrices et consommateurs.

Contrairement à la minorité de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) qui « *souligne que l'origine des denrées alimentaires est déjà indiquée, ce qui permet aux consommateurs et aux consommatrices de deviner le mode de transport* » (p. 5), la FRC estime que cette information est insuffisante. L'utilisation ou non de l'avion comme mode de transport est parfois contre-intuitive : le rapport explicatif mentionne très justement l'exemple de la mangue du Brésil qui peut parfaitement arriver par avion

comme par bateau (p. 5). Or, son impact environnemental s'en voit multiplié par 10 ! Les exemples de ce type sont légion. Citons notamment celui des asperges péruviennes dont les vertes arrivent par avion et les blanches arrivent souvent par bateau, mais aussi par les airs. Ici encore, impossible pour le consommateur de connaître le mode de transport sans déclaration. D'où l'importance que cette information figure directement sur ou à proximité du produit (dans le cas de la vente en vrac) afin de permettre un choix éclairé. Il est certain qu'une telle déclaration contribuera à inciter certaines personnes à opter pour des produits importés de manière plus durable. Parallèlement, apporter davantage de transparence en la matière contribuera également à inciter la grande distribution à adapter son offre.

Si la FRC soutient cette proposition, elle signale que sa portée légale semble peu claire à la lecture du rapport explicatif qui contient une contradiction. En effet, ce dernier, en page 2, indique que : « *La commission veut étoffer la liste des indications devant figurer sur les étiquettes des denrées alimentaires* ». Or, les indications obligatoires ressortent de l'article 12 LDAI. Toutefois, le projet propose de modifier l'article 13 LDAI, qui lui, est de nature potestative. Le rapport explicatif confirme d'ailleurs que le Conseil fédéral aurait en réalité déjà la possibilité de prescrire l'indication du mode de transport, mais qu'il n'a pas fait usage de cette compétence (p. 4 et p. 12). Passer par la modification de l'article 13 LDAI, sans que des dispositions d'exécution n'aient été soumises à consultation, ne paraît dès lors pas de nature à concrétiser la volonté de la commission de disposer assurément d'une déclaration du mode de transport. Ainsi, la FRC estime que ce n'est pas une disposition potestative introduite via l'article 13 LDAI qu'il s'agit d'adopter, mais bien d'ancrer **l'introduction de la déclaration du mode de transport parmi les déclarations obligatoires de l'article 12 LDAI**. La FRC demande également à ce que le rapport soit corrigé et précisé, afin de garantir la sécurité juridique.

En outre, comme l'a confirmé le Conseil fédéral dans son avis du 1^{er} septembre 2021 sur la motion 21.3911 Badertscher « Déclaration du transport des denrées alimentaires », « le mode de transport ne dit pas tout de l'empreinte écologique d'un produit » (rapport explicatif, p. 4). Ainsi, l'indication du mode de transport uniquement ne renseigne pas de manière complète les consommatrices et consommateurs sur le bilan environnemental d'un produit, mais uniquement partiellement. Si procéder à l'ajout de cette indication sur l'étiquetage des produits est une excellente avancée, elle devrait à notre sens être pensée de manière plus élargie pour pouvoir atteindre les objectifs énoncés à savoir l'amélioration de la transparence à destination des consommatrices et consommateurs ainsi la contribution à l'atteinte des objectifs climatiques que la Suisse s'est fixée dans le cadre de l'Accord de Paris.

A cet égard, la FRC rappelle que ceci correspondrait également aux conclusions de [l'étude menée par l'OFAG en février 2023](#). En effet, il y est relevé que 73% des personnes interrogées souhaitent que les produits et les denrées alimentaires portent une indication de leur empreinte climatique et écologique. Cette conclusion plaide dès lors pour aller plus loin

que l'indication du transport par avion, mais bien pour l'adoption d'un score environnemental, prenant en compte l'ensemble des critères pertinents.

En conséquence, la FRC demande à ce que le périmètre de cette initiative soit renforcé comme suit :

- Indication de l'empreinte écologique complète par le biais de **l'adoption d'un score environnemental unique**, tel qu'explicité dans l'[interpellation](#) déposée par la soussignée de gauche. En effet, [la diversité des différents indicateurs](#) présents sur le marché à l'heure actuelle n'aide pas à la compréhension. Une harmonisation permettrait ainsi d'éviter la confusion et d'apporter une réelle aide aux consommatrices et consommateurs dans leurs choix. De plus, cela permettrait de contribuer à lutter plus efficacement contre le « greenwashing ».
- **Elargissement de ces indications à tous les produits de consommation** et pas uniquement les denrées alimentaires. A titre d'exemple, la quantité de vêtements importés par avion a été plus élevée que pour les produits alimentaires en 2022.

Si les recommandations susmentionnées ne devaient pas être prises en compte, la FRC souhaite à tout le moins que les remarques ci-après soient prises en considération:

- **Lisibilité de l'indication** : la FRC souhaite que la déclaration du transport par avion soit indiquée de manière bien visible et compréhensible sur l'avant des emballages. Un pictogramme par exemple, aisément identifiable, permettrait à l'ensemble des consommateurs de bénéficier de cette information de manière facilitée.
- **Différents moyens de transports pour un produit** : la FRC souhaite que soit déclaré le transport par avion dès que le produit a été acheminé à un moment donné par ce biais, même si, en bout de chaîne, il arrive par voie terrestre en Suisse.
- **Contrôles** : la charge de travail additionnelle pour les chimistes cantonaux, responsables de vérifier la conformité de l'auto-contrôle notamment, est difficile à évaluer à la lecture du projet. Or, elle impérativement être prise en compte afin de rendre les nouvelles dispositions réellement praticables.
- **Surcoûts éventuels** : les éventuels surcoûts engendrés par cette modification ne devraient pas être assumés par les consommatrices et consommateurs. En effet, l'objectif de cette disposition étant de favoriser des choix plus durables, augmenter le prix de ces produits pourrait avoir l'effet inverse et ainsi manquer son but initial.



**LE POUVOIR
D'AGIR**

L'association des
consommateur·rice·s

La FRC vous remercie par avance pour la prise en compte des remarques formulées dans cette prise de position, essentielles à assurer davantage de transparence ainsi qu'une information optimale des consommatrices et consommateurs.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous donnerez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Rebecca Eggenberger
Responsable Alimentation

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse

Rue de Genève 17 | CP 6151 | 1002 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | frc.ch